



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 26 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-207-001

Portant refus de la demande d'enregistrement de la plateforme de compostage des boues de stations d'épuration à Valensole de la société SAUR, dont le siège social est situé 11 Chemin de Bretagne, 92130 Issy les Moulineaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'enregistrement de la Société SAUR en date du 20 décembre 2022 sous la rubrique 2780-2.b d'une installation de compostage des boues de station d'épuration, de déchets verts broyés et de biodéchets ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 20 avril 2012 relatif aux installations de compostage soumises à enregistrement ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRiF) en date du 6 novembre 2018 ;

VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Valensole, Volx et Villeneuve ;

VU l'avis défavorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 20 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-045-001 du 14 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les nombreuses observations du public recueillies entre le 13 mars 2023 et le 11 avril 2023 dont la très grande majorité sont défavorables ;

VU le rapport du 15 juin 2023 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport susvisé et des propositions de l'Inspection des Installations Classées, transmis par courrier recommandé avec accusé de réception du 21 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 4 juillet 2023 reçu en préfecture le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence en raison du gabarit et de la structure de la RD 4 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle concernée par le projet est en zone rouge du PPRiF au sein de laquelle ce type d'activité (plateforme de compostage) n'est pas autorisée ;

CONSIDÉRANT que la plateforme de compostage présente une sensibilité aux risques d'incendies (induits et subits) et expose donc le massif forestier environnant à un risque d'incendies de forêt accru ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus d'enregistrement

La demande d'enregistrement présentée par la société SAUR (SIRET 339 379 984 05975), représentée par M. Pinardaud Christophe, dont le siège social est situé 11 Chemin de Bretagne 92130 Issy les Moulineaux, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 décembre 2022, est refusée.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Information des tiers

En application de l'article R512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée et affichée à la mairie de Valensole pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée ;

- Le procès-verbal de l'accomplissement de l'affichage est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Valensole, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec Accusé de Réception.



Marc CHAPPUIS